

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT

11 rue de l'Huisne
BP 38 - BELLOU SUR HUISNE
61110 Rémalard En Perche

Références : 61.2026.77
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BFC exploite, en tant que locataire, des locaux à usage de bureaux et de stockage au 5 rue de Boisard à Rémalard-En-Perche.

Ces bâtiments sont implantés sur la parcelle cadastrale 042 Section C N°686 de la commune de Rémalard-en-Perche. La surface de cette parcelle est de 1 ha 23 a 43 ca.

La société BFC a renouvelé son bail de location commercial pour ces locaux, le 12 décembre 2024.

La visite du 22 mai 2026 a été planifiée suite à un incendie survenu le 02 mai 2026 sur ce site.

L'objectif de cette visite était de faire le point sur la situation administrative de ce site.

L'inspection des installations classées a eu connaissance de cet incendie du 02 mai 2026 par la

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exploite des bâtiments de stockage et des bureaux, en tant que locataire, au 5 rue de Boisard à Rémalard-en-Perche.

Elle est connue de l'inspection des installations classées, en tant qu'exploitante d'une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au 11 rue de l'Huisne à Rémalard-en-Perche. Cette installation formule, fabrique et conditionne des produits d'entretien ménagers ou industriels, sous formes d'aérosols, de liquides ou de poudres. Cet établissement est classé Seveso seuil bas pour son activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols au titre de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3.

Les sites, localisés au 11 rue de l'Huisne et au 5 rue de Boisard à Rémalard-en-Perche sont proches géographiquement car la distance entre ces 2 sites, à partir des limites de propriété de chacun de ces sites, est d'environ 50 m.

L'inspection a réalisé une visite des bâtiments n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 situés au 5 rue de Boisard à Rémalard-En-Perche.

Le bâtiment n°13 a été contrôlé car le locataire était présent le jour de la visite, mais ce bâtiment n'est pas loué par la société BFC.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe	Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déchets	Code de l'environnement du 19/11/2010, article L541-2	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires	1 mois
3	Nettoyage des installations, propreté du site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BFC exploite deux sites proches géographiquement sis au 11 rue de l'Huisne et au 5 rue de Boisard à Rémalard-en-Perche. Les constat de l'inspection énoncés dans ce rapport permettent d'établir le principe de connexité de ces installations/activités au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les principaux constats montrent un écart à la réglementation relatif à la situation administrative du site sis rue de Boisard, pour lequel il est proposé une mise en demeure à monsieur le Préfet compte tenu des enjeux en cas d'incendie sur le site. Cette proposition de mise en demeure est assortie à des mesures d'urgence (en application des dispositions de l'article L.512-20-8 du code de l'environnement) face aux conditions de stockage constatées dans les bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (relatives au stockage des produits et déchets dangereux présents dans les bâtiments, à l'étiquetage des GRV et à la propreté du site ainsi que la prévention des épandages de produits sur les sols).

1 - Situation administrative de l'installation

La société BFC stocke des produits d'emballages, matières premières et déchets sur plusieurs bâtiments. Le volume de matières combustibles est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ pour l'ensemble des bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16, ce qui soumet cette activité à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE. Or aucune déclaration ICPE relative à cette activité n'a été réalisée.

2 - Stockages des déchets dangereux, produits dangereux

Des déchets dangereux sont entreposés sans dispositif de rétention dans les bâtiments n°4 et 5. Certains GRV contenant des produits chimiques sont en mauvais état. Plusieurs GRV ne sont pas identifiés. Un épandage de produits chimiques a par ailleurs été observé à plusieurs endroits dans le bâtiment 5.

Des produits chimiques dangereux sont entreposés sans dispositif de rétention dans le bâtiment n°7.

3- Propreté et état des bâtiments

Les bâtiments ne sont pas entretenus. Les sols des bâtiments (hors bâtiments 6 et 7) présentent des amas de poussière et de substances diverses. La toiture du bâtiment 5 n'est pas étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe
Thème(s) : Illégaux, Classement au titre des ICPE
Prescription contrôlée :
Les quantités de matières, produits ou substances combustibles stockées dans les bâtiments au sens de la rubrique 1510.

Les matières ou produits combustibles sont les matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. Au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Constats :

La société BFC loue des bâtiments et des bureaux au 5 rue de Boisard à Rémalard-En-Perche. Le plan de ces bâtiments, transmis par mail du 1er juin 2026 et dont la numérotation a été définie par l'exploitant post visite, est présenté en annexe de ce rapport.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 étaient exploités car ils comportaient des palettes contenant des produits chimiques, des produits d'emballages et/ou des matières premières de la société BFC.

1 - Consistance des installations

Les bâtiments de stockage n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 abritaient des palettes contenant des matières premières et des produits d'emballages (cartons, bouchons et flacons plastiques, des bidons et/ou boîtiers fer-blanc ou des étiquettes) provenant de la société BFC sise au 11 rue de l'Huisne à Rémalard-en-Perche:

- Le bâtiment de stockage n°4 contenait des palettes composées de produits d'emballage, produits et déchets dangereux (poudres,...) ;
- Une partie des bâtiments n°6 et 7 abritait des bureaux, un laboratoire, une zone de stockage d'archives, un local à chaudière à fioul et une zone de stockage de produits dangereux. La chaudière a une puissance inférieure à 1MW d'après l'étiquette apposée sur cette installation. Elle n'est donc pas classée ICPE ;
- Le bâtiment n°8 est un quai où étaient entreposées des palettes contenant des produits (flacons plastiques). L'exploitant a indiqué que ce quai sera vidé prochainement pour ne plus être utilisé comme une zone de stockage ;

Le volume de plastiques, bois, cartons était présent en quantités variables dans ces différents bâtiments. L'exploitant indique gérer ses stocks de produits chimiques, matières premières et produits d'emballages à partir du logiciel de gestion des stocks de son établissement situé rue de l'Huisne à Rémalard-en-Perche.

Quelques boîtes de bicarbonate de sodium étaient également présentes dans le bâtiment n°11.

Les bâtiments de stockage n° 6, 7, 9, 10 et 16 disposaient d'extincteurs placés au sol, vérifiés en mai 2026.

L'exploitant stocke également quelques déchets de métaux et des machines de conditionnement qu'il indique ne plus utiliser (bâtiment n°12). Ce stockage de déchets, exercé sur une surface inférieure à 100 m², n'est pas classé ICPE. Il précise que les machines de conditionnement vont être collectées prochainement par une société d'enlèvement de déchets.

Un point d'eau est présent à l'arrière du site. L'exploitant qualifie ce point d'eau comme un bassin pouvant servir de réserve incendie. Toutefois, ce bassin était inaccessible le jour de la visite. Il n'est pas non plus aménagé pour être considéré comme une réserve incendie en l'absence d'équipements spécifiques conformes à la réglementation en vigueur. Si l'exploitant souhaite utiliser ce point d'eau comme une réserve incendie, il devra mettre en conformité ce bassin.

Le bâtiment n°13 a été contrôlé car le locataire était présent le jour de la visite. Mais ce bâtiment n'est pas loué par la société BFC. Les principaux constats pour ce bâtiment n°13 sont présentés en partie confidentielle.

L'exploitant indique que les bâtiments ne sont pas équipés d'électricité.

2- Volume des matières et produits stockés

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des matières et produits stockés sur le site, édité le 21 mai 2026. Cet état mentionne la quantité de produits chimiques, d'emballages et de matières premières présents sur le site ainsi que l'emplacement (ie numéro du bâtiment).

La quantité d'emballages et de matières premières est exprimée en nombre d'unités de produits contenues pour chaque palette. Cet état ne permet donc pas de connaître le volume précis de matières combustibles pour chaque bâtiment de stockage.

Le volume de matières combustibles (bois, plastiques, carton) stockées dans l'ensemble des bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 a été estimé par l'inspection comme étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. L'exploitant indique qu'il va probablement réduire le volume de ces stockages sur le site pour que son activité de stockage de matières premières et de produits d'emballage ne soit pas considérée comme une activité ICPE.

Par mail du 01 juin 2026, l'exploitant a communiqué le volume estimé après calcul des matières combustibles (bois, plastique, cartons) présentes dans les bâtiments n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16:

- Le volume de bois présent dans ces bâtiments est de 211,7 m³.
- Le volume de plastiques présents dans ces bâtiments est de 1089,1 m³.
- Le volume de cartons présents dans ces bâtiments est de 196,1 m³.
- La quantité de matières combustibles est inférieure à 500 t pour ces bâtiments.

Les quantités de matières combustibles communiquées par l'exploitant par mail du 01 juin 2026 pour les bâtiments n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 permettent de confirmer que le volume de l'activité de stockage de matières premières et de produits d'emballage est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

Aussi, les produits présents sur le site sont essentiellement du soufre 80 %, de l'acide sulfamique et du bicarbonate BCN. Toutefois, le bicarbonate de sodium (dont quelques boîtes étaient présentes dans le bâtiment n°11) n'était pas répertorié dans cet état des stocks des produits chimiques du 21 mai 2026.

Conclusion : La société BFC exerce donc une activité de stockage de matières combustibles relevant de la législation des installations classées, le volume de matières combustibles étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ pour l'ensemble des bâtiments n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 au regard de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE. Or cette activité est exercée sans déclaration.

Par mail du 01 juin 2026, l'exploitant confirme qu'il envisage de réduire les quantités de matières combustibles présentes sur le site. Il précise avoir démarré une phase de tri, de rangement et de nettoyage du site.

3 - Origine des palettes, déchets stockés sur le site

Les palettes de matières premières et produits d'emballages présentes dans les bâtiments n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 proviennent de l'établissement BFC situé rue de l'Huisne à Rémalard-en-Perche.

L'exploitant indique que la gestion/manipulation des matières premières et produits d'emballages (flux entrants et sortants) est opérée par le personnel logistique du site BFC situé rue de l'Huisne à

Rémalard-en-Perche. Ce site abrite à cette adresse un bâtiment de stockage de matières premières et d'emballage pour son activité de fabrication de produits ménagers et d'entretien autorisée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 et classée Seveso Seuil Bas. Les sites localisés au 11 rue de l'Huisne et au 5 rue de Boisard à Rémalard-en-Perche sont proches géographiquement car la distance entre ces 2 sites, à partir des limites de propriété de chacun de ces sites, est d'environ 50 m. Les activités de ces sites sont exercées par le même exploitant, la société BFC. L'exploitant n'ayant pas présenté de documents justifiant l'absence de lien fonctionnel entre les sites situés rue de l'Huisne et rue de Boizard, le principe de connexité de ces installations/activités est établi au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il appartient à la société BFC de justifier que le site qu'il exploite, au 5 rue de Boisard n'est pas une installation connexe à son installation située rue de l'Huisne à Rémalard-en-Perche [délai : immédiat].
<u>Travaux de sécurisation/sûreté du site</u> L'inspection a constaté que des travaux de sécurisation ont été réalisés sur le site suite à l'incendie du 02 mai 2026. (c.f : partie confidentielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société BFC stocke des emballages et matières premières dans plusieurs bâtiments. Le volume de matières combustibles est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ pour l'ensemble des bâtiments n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16, ce qui soumet cette activité à la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE. Or aucune déclaration ICPE relative à cette activité n'a été réalisée. Dans ce cadre, il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société BFC de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de produits d'emballages et de matières premières sise au 5 rue de Boisard à Rémalard-en-Perche dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté : • Soit en déposant un dossier de modification par téléprocédure conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement (modification notable), • Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R512-66-1 à R512-66-3 du code de l'environnement,. • Soit en diminuant ses stockages de produits d'emballages et de matières premières pour passer sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées. A titre de mesures d'urgence, l'exploitant doit arrêter tout nouveau stockage de matières premières, de produits dangereux et de déchets sur site, un jour franc après la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière des déchets, produits
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les déchets ne sont pas tous identifiés sur le site (c.f : photos du bâtiment 5). D'après les déclarations de l'exploitant, certains GRV de déchets ne comportent pas la bonne étiquette d'identification. La dangerosité de certains déchets ne serait pas celle affichée sur ces GRV. L'exploitant doit correctement étiqueter tous les GRV. Certains GRV de déchets sont entreposés sur plusieurs niveaux dans les bâtiments n°4 et 5. Certains sont en mauvais état, ce qui serait apparemment lié à une durée d'entreposage prolongée. Ces GRV doivent être reconditionnés ou éliminés rapidement. Des déchets dangereux sont par ailleurs stockés sans dispositifs de rétention dans ces deux bâtiments. Des produits dangereux sont également stockés sans dispositifs de rétention dans le bâtiment n°7. L'inspection a constaté l'épandage de produits chimiques sur le sol à différents endroits dans le bâtiment 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les principaux constats montrent plusieurs écarts à la réglementation relatifs au stockage des déchets présents dans les bâtiments, ainsi qu'à l'identification des déchets. Des déchets ou produits dangereux sont également stockés sans dispositifs de rétention. Face aux conditions de stockage constatées dans les bâtiments, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité de ces installations : - la société BFC doit procéder au retrait des produits dangereux et déchets dangereux stockés dans les bâtiments n°4, 5 et 7 ou mettre en place des dispositifs de rétention nécessaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Les déchets à évacuer sont éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection rappelle que tout liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols doit être stocké dans un dispositif de rétention adapté. Le volume de rétention doit être au moins égal à l'une des deux valeurs suivantes, selon ce qui est le plus élevé : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs présents.

- la société BFC doit également sécuriser les GRV en mauvais état dans un délai d'un jour franc après la notification de l'arrêté de mise en demeure et prévenir tout écoulement sur les sols. Tous les GRV doivent par ailleurs être étiquetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nettoyage des installations, propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : L'ensemble des bâtiments hormis les bâtiments n°6 et 7 n'étaient pas maintenus propres car le sol de ces bâtiments comportait des amas de poussières et de matières dangereuses. La toiture du bâtiment n°5, où sont entreposés les déchets dangereux, n'est pas étanche car elle est en mauvais état. De l'eau était présente au sol dans ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des bâtiments du site hormis ceux n°6 et 7 n'étaient pas maintenus propres car le sol de ces bâtiments comportait des amas de poussières et de matières dangereuses. Aussi la mise en demeure est assortie de mesures d'urgence eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en imposant à la société BFC de procéder au nettoyage des sols des bâtiments n°2, 3, 4, 5, 8, 9, 10,11 et 16 afin de limiter les amas de poussières et de matières dangereuses dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours